IVRY
S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Direction Espaces Publics
Service Déplacements Stationnement
Secteur Circulation, droits et permissions de voirie

Société EMPR
11 avenue de Melun
94190 Villeneuve-Saint-Georges

affaire suivie par **S. Zouak**
T 01 49 60 27 46 courrier@ivry94.fr

Références : SZ/SS/90/2023

Ivry-sur-Seine, le 26 MAI 2023

Objet : occupation du domaine public

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société EMPR – 11 avenue de Melun – 94190 Villeneuve-Saint-Georges (☎07.87.84.36.65), agissant pour le compte du Cabinet Nicolas – 100 avenue Georges Gosnat – 94200 Ivry-sur-Seine, demande l'autorisation d'occuper le domaine public **à Ivry-sur-Seine :**

- **UN ECHAFAUDAGE DE PIED de 10 m de longueur x 2 m de largeur rue Gabriel Péri au droit du n°41,**
- **UN ECHAFAUDAGE DE PIED de 10 m de longueur x 2 m de largeur rue Estienne d'Orves au droit du n°2,**
- **UN DEPOT DE MATERIAUX de 10 m de longueur x 2 m de largeur, sur deux places de stationnement,**
- **UN CANTONNEMENT DE CHANTIER de 10 m de longueur x 2 m de largeur, sur deux places de stationnement,**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

AUTORISE

ARTICLE PREMIER : L'occupation du domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire, en rappelant les références.

- **L'échafaudage de pied nécessaire à l'exécution des travaux sera éclairé dès la chute du jour et pendant toute la nuit.**
- **Le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin d'éviter la chute de matériaux et projections.**
- **Toutes les précautions seront prises pour garantir la sécurité des usagers circulant dans la voie.**
- **La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir, sur une largeur minimale de 0,90 m.**
- **La durée d'occupation du trottoir et de la chaussée devra être limitée dans toute la mesure du possible (à savoir le strict minimum).**
- **L'échafaudage sera fixé au sol sans percement du trottoir.**
- **L'échafaudage sera entièrement muni d'un filet de protection.**
- **L'intervenant doit veiller à ce que les bouches à clés soient en permanence accessibles durant toute la durée des travaux.**
- **Les abords du chantier seront maintenus en bon état de propreté.**

ARTICLE DEUX : Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE TROIS : La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE QUATRE : Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE CINQ : A la fin de l'occupation, le permissionnaire devra avertir le Service Déplacements-Stationnement – Direction des Espaces Publics.

ARTICLE SIX : L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

ARTICLE SEPT : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation

Hélène Bourdelet
Directrice Générale

MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE 152 (Val-de-Marne)